

FR_GERICHTE 601 2024 50 vom 15. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2024_50

FR: FR_GERICHTE 601 2024 50 du 15 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 601 2024 50 del 15 gennaio 2026

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Verfahren andere

Erwägungen

E. 2

Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, la Cour ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

E. 3

Est dès lors seule litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si c'est à juste titre que la Police cantonale a mis solidairement à la charge du recourant et de son épouse les frais facturés par le serrurier intervenu au domicile conjugal pour permettre à cette dernière de pénétrer dans l'appartement.

E. 3.1

A titre liminaire, il n'est pas contesté ni contestable que l'appartement en question était l'appartement conjugal, que l'épouse y habitait à l'époque avec son époux et qu'ils formaient une communauté domestique. Le recourant parle d'ailleurs d'elle comme étant "encore" son épouse. Selon renseignements pris d'office auprès de la Commune de F._____, l'épouse du recourant a d'ailleurs été domiciliée dans ladite commune, à B._____, du 1er août 1991 au 31 mai 2024, date à laquelle elle est partie pour le canton de E._____. Enfin, le dossier révèle que le montant de CHF 646.20 correspond au centime près à la facture du serrurier.

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du rapport du 8 février 2024 de l'officier de service que, devant l'impossibilité de réveiller le recourant, il a proposé à son épouse de faire appel à un serrurier, ce qu'elle a accepté. Selon ce rapport toujours, il lui aurait été expressément précisé que les frais seraient à sa charge, ce qu'elle a également accepté. Le policier s'est chargé ensuite de contacter

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 un serrurier. Sur le vu du déroulement des faits, il sied de retenir que, ce faisant, le policier a agi au nom et pour le compte de l'épouse du recourant, en tant que représentant. Partant, les droits et les obligations y relatifs ont passé au représenté, soit à l'épouse (cf. art. 32 al. 1 CO).

E. 3.3

Par ailleurs, le recourant ne conteste en soi aucunement le déroulement des faits tels qu'exposés ci-dessus. Aucun élément au dossier ne vient au demeurant le remettre en question. L'intéressé se contente de dire que ce n'est pas lui qui a mandaté le serrurier et que son épouse aurait pu aller dormir ailleurs. Cela n'est toutefois pas déterminant. En effet, selon l'art. 166 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1). Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (al. 3). Selon la doctrine, sont en règle générale des besoins courants, notamment les dépenses liées à l'entretien du logement de la famille, y compris les petites réparations dans le ménage. Ne constituent en règle générale pas des besoins courants, la location d'un appartement, même s'il s'agit du logement de la famille, l'achat d'un mobilier onéreux, les réparations importantes du logement familial, l'acquisition d'une voiture, de tableaux ou encore de tapis coûteux (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2e éd. 2024, art. 166 CC n. 16 et 17). Partant, force est d'admettre que faire appel à un serrurier pour ouvrir la porte du domicile conjugal fait partie des besoins de l'union conjugale que l'on peut qualifier de courants, quand bien même ce besoin n'est pas quotidien. La facture y relative de CHF 646.20 va précisément dans ce sens et dans celui de la doctrine susmentionnée, car il ne s'agit pas d'un montant dispendieux. Il n'est manifestement pas non plus pertinent à cet égard que l'intervention du serrurier ait été faite principalement dans l'intérêt de l'épouse du recourant. Par ailleurs, on ne peut pas s'empêcher de relever que cette dernière a évoqué à la police des problèmes de santé qu'aurait rencontrés l'intéressé. Par conséquent, en mandatant le serrurier par le biais du policier, l'épouse a obligé solidairement son conjoint, dès lors que cet acte n'a pas excédé ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers, au sens de l'art. 166 al. 3 CC.

E. 3.4

Il s'ensuit que la police, puis l'autorité intimée sur recours, pouvaient mettre solidairement à la charge des époux la facture du serrurier auquel avait fait appel l'épouse pour ouvrir la porte du domicile conjugal. La question de savoir qui des époux va finalement s'acquitter du montant en question ou si une répartition sera faite entre eux n'est pas déterminante en l'état. Ce qui l'est en revanche, c'est que le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (cf. art. 144 al. 1 CO).

E. 4

Les développements ci-dessus suffisent à sceller le sort du litige. Dans la mesure où l'Instance de céans n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 95 al. 3 CPJA), il n'est pas nécessaire de l'examiner sous l'angle de l'ordonnance cantonale du 22 décembre 2009 concernant les émoluments de la Police cantonale (RSF 551.61), dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2026, ainsi que cela ressort de la décision sur réclamation du 10 novembre 2023, ni sous l'angle de la loi cantonale du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol; RSF 551.1), comme analysé par la DSJS dans la décision attaquée du 4 avril 2024. Enfin, le recourant n'ayant pas demandé la remise du montant en question, il n'y a pas lieu de s'en saisir d'office.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6

E. 5

Il s'ensuit le rejet du recours (601 2024 50), dans la mesure de sa recevabilité, et la confirmation de la décision attaquée dans son résultat. Les frais de justice devraient être mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 131 CPJA). Il est toutefois renoncé à percevoir de tels frais (art. 129 CPJA). Dans ces circonstances, la requête de l'assistance judiciaire gratuite (601 2024 53), devenue sans objet, est rayée du rôle. la Cour arrête : I. Le recours (601 2024 50) est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. La requête d'assistance judiciaire (601 2024 53), devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 15 janvier 2026/ape La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.